

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103  
N<sup>o</sup> 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 8  
NO EPERERA 1954

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mér.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1954 24 fév.	Décret approuvant la délibération du 1 <sup>er</sup> décembre 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le tarif des droits d'entrée (ouvrages cartographiques). (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 510 a.a., du 29 mars 1954).....	492
31 mars	Décret n <sup>o</sup> 54-360 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 539 a.a., du 3 avril 1954).....	492

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 29 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 504 a.a., réglementant la circulation des chevaux sur la plage de Pirae (Tahiti).....	493
29 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 505 f.c., ordonnant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.....	493
29 mars	Arrêté n <sup>o</sup> 511 a.a., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.....	493
6 avril	Arrêté n <sup>o</sup> 564 c., portant désignation des membres du conseil du contentieux administratif.....	493

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n<sup>o</sup> 510 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.  
(Du 29 mars 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n<sup>o</sup> 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

— le décret du 24 février 1954 approuvant la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le tarif des droits d'entrée (ouvrages cartographiques). (J.O.R.F. du 26 février 1954 - page 1902).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n<sup>o</sup> 539 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.  
(Du 3 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n<sup>o</sup> 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret n° 54-360 du 31 mars 1954 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie. - (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> avril 1954).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1954.

R. PETITBON.

**DÉCRET** *approuvant la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le tarif des droits d'entrée (ouvrages cartographiques).*

(Du 24 février 1954).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le tarif des droits d'entrée (ouvrages cartographiques) ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du 1<sup>er</sup> décembre 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le tarif des droits d'entrée (ouvrages cartographiques).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

**DÉCRET** n° 54-360 *portant réorganisation du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 31 mars 1954.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution,

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la composition des conseils du contentieux administratif de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglant la procédure à suivre devant ces conseils et le décret du 7 septembre 1881 ensemble le décret n° 53-361 du 17 avril 1953 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les textes subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un conseil privé du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et réorganisant le conseil du contentieux, ensemble le décret du 18 septembre 1942 ;

Après avis de l'Assemblée de l'union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les Etablissements français de l'Océanie, le conseil du contentieux administratif est composé :

- du magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent dans le territoire, président ;
- de deux fonctionnaires des cadres généraux ou locaux, comptant dix années de services effectifs, autant que possible licenciés en droit.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du gouvernement près le conseil sont exercées par un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux, comptant dix années de services effectifs, autant que possible licencié en droit.

Les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux sont remplies par un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux.

Art. 3. — Le conseil comprend en outre des membres suppléants, en nombre égal à celui des titulaires et remplissant les mêmes conditions que ceux-ci. En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, les membres suppléants sont appelés à siéger dans l'ordre du tableau.

Les suppléants se substituent entièrement aux titulaires empêchés ou absents. Ils peuvent lire à l'audience le rapport rédigé antérieurement par les titulaires.

Art. 4. — Les membres, à quelque titre que ce soit du conseil du contentieux, sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable par arrêté du chef du territoire. Ils continuent à exercer les fonctions dont ils sont titulaires.

Les nominations des membres du conseil sont prononcées après avis du président.

Aucun membre du conseil ne peut être muté sans l'assentiment du président.

Il est pourvu dans le délai d'un mois à toute vacance de membre titulaire ou suppléant du conseil.

Art. 5. — Les membres du conseil du contentieux prennent rang dans l'ordre suivant :

- le président,
- les conseillers,
- le commissaire du gouvernement.

Art. 6. — Des arrêtés du chef du territoire rendus après avis du président du conseil du contentieux et du commissaire du gouvernement règlent le nombre, la durée et la tenue des audiences, ainsi que le fonctionnement du greffe du conseil et toutes modalités d'application du présent décret.

Art. 7. — Il n'est pas dérogé en ce qui concerne le territoire des Etablissements français de l'Océanie aux autres dispositions du décret du 5 août 1881 et textes subséquents.

Art. 8. — Les articles 12, 13, 14, 15 et 16 du décret du 13 octobre 1932 sont abrogés.

Art. 9. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la

République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 504 a.a., *réglementant la circulation des chevaux sur la plage de Pirae (Tahiti).*

(Du 29 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 mars 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est interdit de faire trotter ou galoper les chevaux sur la plage de Pirae (Tahiti).

Art. 2. — Les contrevenants seront sanctionnés des pénalités de l'article 471, paragraphe 15°, du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 505 f.c., *ordonnant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.*

(Du 29 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les résultats du budget local exercice 1952 s'élevant à :

367.788.050 frs. de recettes, et

383.785.065 frs. de dépenses ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 26 mars 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est ordonné un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du budget local de la somme de : Quinze millions neuf cent quatre-vingt-dix sept mille quinze francs (15.997.015 fr.) destiné à couvrir l'excédent débiteur ressortant à la clôture de l'exercice 1952 du budget local des E.F.O.

La recette sera constatée au chapitre 9, article 1 du budget local exercice 1952.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 511 a.a., *rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O.*

(Du 29 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O., notamment ses articles 33 à 37 ;

Vu le décret du 24 février 1954 approuvant la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1953 de l'assemblée territoriale des E.F.O. modifiant le tarif des droits d'entrée (ouvrages cartographiques),

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire à compter de la publication au journal officiel du présent arrêté la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1953 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le tarif des droits d'entrée (ouvrages cartographiques).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1954

R. PETITBON.

## DÉLIBÉRATION

L'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément au décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1953, adopté la délibération suivante :

Article unique. — Les taux des droits d'entrée et des droits de douane de la section X du tarif des droits, sont modifiés comme suit :

Tarif	Nomenclature	Droits d'entrée	Droits de douane
Section X	<b>Papier et ses applications :</b>		
853 à 868	Produits des industries du livre et produits des arts graphiques :		
	livres, journaux et publications.....	ex	ex.
	ouvrages cartographiques.....	ex.	8 %
	autres .....	26 %	8 %

Le reste sans changement.

Le président,  
ILARI.

Un secrétaire,  
R. LAGARDE.

ARRÊTÉ n° 564 c., *portant désignation des membres du conseil du contentieux administratif.*

(Du 6 avril 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 54-360 du 31 mars 1954 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du président du tribunal supérieur d'appel,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés comme membres du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie :

- *Président* : M. Baudrand, président du tribunal supérieur d'appel.
- *Président suppléant* : M. R. Bonneau, président du tribunal de première instance,
- *Conseillers titulaires* : MM. Eyrin, inspecteur du travail, Rouvin, chef du service des affaires administratives,
- *Conseillers suppléants* : MM. Laprun, chef du service des affaires économiques, Pambrun, chef du service de l'enregistrement.

Art. 2. — M. Buestel, chef du service des finances et de la comptabilité, exercera les fonctions de commissaire du gouvernement près le conseil du contentieux.

Art. 3. — M. Allain, chef de bureau d'administration générale remplira les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1954.

R. PETITBON.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Tarif des taxes locales - Edition 1954.**

**Prix broché : 35 francs.**

**Calendrier pour 1954.**

**Prix en feuille : 5 francs.**

**ARRÊTÉ n° 1014 d.**, du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et **ARRÊTÉ n° 1015 d.**, du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1** du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

**Prix du fascicule : 5 frs.**

**ARRETE n° 446 bis t. p.**, du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) ..... **10 fr.**

**AFFICHE**

**Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.**

**Prix : 10 francs.**